

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 29/12/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE

rue de la Grande Ville
17160 La Brousse

Références : 0007207112/2023/677
Code AIOT : 0007207112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE implanté rue de la Grande Ville 17160 La Brousse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA exCHARENTES ALLIANCE
- rue de la Grande Ville 17160 La Brousse
- Code AIOT : 0007207112
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de La Brousse des installations de stockage de céréales

soumises à la législation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrément,
- engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet
9	engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- dispositifs de détection d'incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le responsable du site n'a pas été en mesure de préciser sous quel régime ICPE le site de La Brousse était soumis. Toutefois, il est indiqué dans le classeur de sécurité de l'établissement que le site est classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2 avec un volume de stockage de 10 300 m ³ . Le responsable de site déclare exploiter 7 cellules bétons de 1000 tonnes de capacité unitaire et 3 as de carreaux de 200 tonnes de capacité unitaire. Le site dispose également d'un boisseau de 100

tonnes (non pris en compte dans le calcul des capacités de stockage, car leur capacité est inférieure à 150 tonnes).

Selon les informations fournies, la capacité totale de stockage est donc de 7600 tonnes soit environ 10 000 m³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le récépissé de déclaration couvrant le site.

L'administration ne possède pas de récépissé de déclaration pour ce site.

En complément, le responsable de site a déclaré que le site comportait :

- des stockages d'engrais en vrac (4 cases de 150 tonnes + 3 cases de 90 tonnes) et en big bag dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration (état des stockages fourni par le responsable du site : 18,23 t d'ammo 33,5 + 45,165 t de super 46 + 33,871 t de Chlorure + 20,769 t d'urée 46 + 10,760 t de Super 18 + 9, 289 t de sulfate d'ammonium + 34 big-bag de 600kg d'urée et 2 big-bag de 600 kg d'ammo 33,5).
- des stockages d'engrais liquides : deux réservoirs de 50 m³ placés dans une rétention dont l'étanchéité reste à confirmer. La capacité globale de stockage de 100 m³ reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées,
- une zone de stockage de produits phytosanitaires dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet à l'inspection :

- le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site. Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.
- des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique sur le site par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 07/11/2019 par l'organisme AXE au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales.

Le rapport de contrôle en date du 25/11/2019 fait état de 5 non-conformités majeures :

- 1) Le silo est vertical. La distance des cellules et tour d'élévation aux limites de propriété est inférieure à 25 mètres.
- 2) Absence de document attestant de la résistance au feu des bâtiments.
- 3) Absence de vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.
- 4) Absence de borne incendie à proximité du site.
- 5) Le rapport de vérification des installations électriques indique que le site comprend un risque d'incendie et d'explosion. Aucun plan d'action prenant en compte les non-conformités du rapport n'a été présenté le jour du contrôle.

Et 2 autres non-conformités :

- Absence du récépissé de déclaration.
- Absence de dispositif permettant la limitation de l'accès de l'établissement aux personnes aux personnes autorisées

En séance, l'exploitant a été en mesure de justifier la remise d'un échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle (courrier du 19/02/2020 avec échéancier sur les points de non-conformité majeures) mais pas de la réalisation d'un contrôle complémentaire.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justificatifs des actions correctives et leurs dates de mise en oeuvre pour lever l'ensemble des non-conformités observées dans le rapport de contrôle périodique du 25/11/2019 au titre de la rubrique 2160.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo. 3 personnes interviennent sur les silos du site de La Brousse : le responsable de site, 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») et 1 chauffeur. Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières. Le jour de l'inspection, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque pour aucune des 3 personnes. Toutefois, le responsable indique avoir suivi une formation en interne sur le risque « poussières silo » et ICPE sur le site d'Achiac le 04/11/2021. SUITE ATTENDUE : L'exploitant : - désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos, - fait procéder à la sensibilisation/formation des agents silos aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains.</p> <p>L'ensemble des équipements de manutention contrôlés comportaient les équipements importants pour la sécurité réglementaires.</p> <p>La manutention est assurée par 3 élévateurs, 2 transporteurs à chaînes et 1 transporteur à bandes au niveau de la galerie sur cellules.</p> <p>L'inspecteur a demandé le test du fonctionnement d'un détecteur de bourrage sur le transporteur à chaînes situé dans la fosse des élévateurs.</p> <p>Le test a permis de constater un dysfonctionnement de ce dispositif de détection d'incident ne permettant pas le déclenchement de l'alarme visuelle sur le tableau de commande et l'arrêt de la manutention.</p> <p>SUITES ATTENDUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant procède dans le respect des consignes établies à la mise en conformité du dispositif de détection d'incident de fonctionnement (détecteur de bourrage sur le transporteur à chaînes situé dans la fosse des élévateurs) observé comme défaillant le jour de l'inspection et s'assure que l'ensemble des dispositifs de détection obligatoires sont présents et opérationnels sur les différents éléments de la manutention des grains du silo. - L'exploitant confirme que la manutention et les installations de dépoussiérage sont asservies à l'ensemble des dispositifs de détection et reliées à une alarme sonore ou visuelle.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>

<p>Constats : Le responsable du silo n'a pas été en mesure de confirmer que les bandes transporteuses n'ont pas été remplacées depuis 2007.</p> <p>SUITE ATTENDUE : L'exploitant justifie la date de mise en place des bandes transporteuses. Dans le cas où celles-ci ont été mises en place après 2007, il justifie leur caractère non propagateur de la flamme.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 060556792301R002 du 03/04/23) → ce rapport fait état d'une non-conformité déjà signalée : « Pendulaire, tapis à bandes. Moteurs : indices de protections non identifiés sur plusieurs moteurs ». - au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 060556792301R001 du 03/04/23) → ce rapport fait état de 9 non-conformités déjà signalées dont 1 est associée à la manutention des grains du silo (Moteurs : Indices de protection non identifiés sur plusieurs moteurs). <p>En séance, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier ces non-conformités.</p>

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet son analyse des conclusions des rapports de vérification des installations électriques du 03/04/23 au titre ICPE et du code du travail. Il transmet à l'inspection le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'établissement ne dispose pas de poteau incendie à proximité et à moins de 200 mètres des installations.

La visite a permis de constater la mise en place d'une citerne souple d'une capacité de 120 m³ pour la ressource en eau incendie du site.

Toutefois, le jour de la visite, cette réserve était vide et donc pas encore opérationnelle.

La visite a permis de constater l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 14/04/2023 par la société SICLI. Il indique également le remplacement de 10 extincteurs par société SICLI le 22/05/2023.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel d'avril 2023.

SUITES ATTENDUES :

L'exploitant procède à la mise en état opérationnel de la réserve incendie afin de disposer en permanence d'un volume d'eau d'au moins 120 m³.

Afin d'être utilisée par les secours, la réserve d'eau devra être réceptionnée par les services du SDIS.

La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièrément particulièrement important dans la tour de manutention du silo au niveau du dernier étage de la tour de manutention où se situent les têtes d'élévateurs et au niveau de la galerie sur cellules où se situe le transporteur à bandes (certains témoins d'empoussièrément recouverts par la poussière). Il a également été constaté des fuites de grains dans la galerie sur cellules au niveau du transporteur à bandes et l'effacement de plusieurs témoins d'empoussièrément placés au sol dans les différentes parties du silo inspectées (marquage peu visible malgré l'absence de poussières). Le jour de la visite, le site disposait d'un aspirateur industriel pour réaliser les opérations de nettoyage. Le responsable du site indique à l'inspection que l'aspirateur est uniquement dédié à ce site. L'inspection a consulté le registre de nettoyage (document réf : E-TDG-03 du 06/04/2016). Ce document est rattaché à l'instruction de nettoyage I-TDG 22 du 22/05/2017 présentée lors de la visite. Or, lors d'une inspection sur un autre site du groupe, il semble que l'instruction ait été mise à jour le 13 avril 2022 (I-QUAL-21). → L'exploitant doit disposer de la dernière version de l'instruction de nettoyage en vigueur. L'étude du registre de nettoyage montre un respect des fréquences de nettoyage du silo. Le responsable du site a également présenté les consignes de sécurité (document ref C-SEC-SI-06 du 06/02/2020) relatives aux opérations de dépoussiérage dans les silos. SUITES ATTENDUES : L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies au nettoyage de l'ensemble des installations du silo. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.

L'exploitant procède également, dans le respect des consignes et procédures établies, à la réparation éventuelle des équipements de manutention du silo à l'origine des fuites de grains et à la remise en état des témoins d'empoussièrement tracés sur le sol.
L'exploitant renforce la fréquence des rondes de surveillance et de nettoyage des installations du silo et s'assure que les 2 agents opérant sur les installations de La Brousse ont bien connaissance des consignes organisationnelles relatives aux opérations de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Point 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence de matières combustibles
<p>Prescription contrôlée : Site classé 4702 D, point 4.8 de l'annexe 1 de l'AM du 6/07/2006 Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...); - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de 5 palettes de big bag et sacs de semences présentes dans une case stockant à l'arrière de l'ammonitrate 33,5 % en vrac.</p> <p>→ Bien que les engrais ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées, il semble essentiel qu'aucune matière combustible ne soit stockée dans les cases d'engrais en vrac.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les cases étaient correctement identifiées par le nom du produit même si elles étaient vides. → L'exploitant peut utilement retourner la feuille permettant ainsi d'identifier que la case est vide d'engrais.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet